

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET,

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 47	Charleval	Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 48	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, MM. Pernel, Vieillard R.,
	Flipou	M. Lehec,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 25 septembre 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mmes Bonay, Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
Le :	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Simon, Rayet, MM. Chivot, Romet,
		Leménager, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	Mme Chapelle,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vandrimare	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoir : M. Pillet à Mme Canu.

Economie et dynamisation commerciale : Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2027 : avis sur le projet d'arrêté municipal relatif aux dérogations accordées par le Maire de Bacqueville

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiant le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche et aux dérogations accordées par le Maire en la matière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la sollicitation de la commune de Bacqueville pour l'ouverture des établissements de commerce huit dimanches en 2026, à savoir les 10 et 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité consultée par écrit le 18 septembre 2026 ;

La loi du 6 août 2015 a modifié le code du travail, notamment en ce qui concerne les règles d'ouverture des commerces le dimanche et aux dérogations accordées par le Maire en la matière.

L'article L. 3132-26 du code du travail dispose que dans les établissements de commerce où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de communes doit donc être sollicitée pour avis par les communes de son territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre six et douze dimanches travaillés par an.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- émet un avis favorable sur le projet d'arrêté municipal de la commune de Bacqueville qui, par dérogation au repos dominical, accorde un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2027.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.